

**00 08 45**

**ST-PIERRE, CLAUDE,**

demandeur,

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE  
STANDARD LIFE,**

entreprise

Monsieur St-Pierre s'est adressé à l'entreprise afin d'obtenir des renseignements qu'il a identifiés.

Il a, par l'intermédiaire de son avocat, demandé à la Commission d'examiner la mésentente résultant du refus de l'entreprise de lui donner communication de ces renseignements.

La Commission a convoqué les parties à une audience dont la tenue a été fixée au 17 avril 2001. Le 8 mars 2001, l'avocat de M. St-Pierre avisait la Commission qu'il ne représenterait pas son client devant elle le 17 avril 2001.

La Commission a par la suite modifié la date d'audience pour la fixer au 31 mai 2001. L'avis de convocation envoyé à M. St-Pierre a été retourné à la Commission avec la mention « *Déménagé-inconnu* ».

L'avocat de M. St-Pierre a confirmé à la Commission qu'il ne le représentait pas.

M. St-Pierre a fait défaut de communiquer ses nouvelles coordonnées à la Commission qui a mis son dossier en suspens le 15 mai 2001. M. St-Pierre ne s'est pas manifesté depuis.

**00 08 45**

**2**

La Commission comprend que son intervention n'est manifestement plus utile.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:**

**CESSE** d'examiner la demande;

**FERME** le dossier 00 08 45.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 15 mai 2002.

M<sup>e</sup> Raymond Doray  
Lavery, De Billy  
Avocat de l'entreprise.